

OPINION DISSIDENTE DE M. KRÉČA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE	1-4
II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE	5-7
III. NULLITÉ ABSOLUE DE LA RÉSERVE DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE	8-10
IV. COMPÉTENCE DE LA COUR <i>RATIONE MATERIAE</i>	11-13
V. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES	14-17

I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle:

«a) rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties; et b) créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre:

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant:

«tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparissant devant elle.

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges ad hoc qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges ad hoc, puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance,

n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit (*jura novit curia*). Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*: «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, C.I.J. Recueil 1998, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justif[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties,

puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain*, C.I.J. Recueil 1961, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, C.P.J.I. série C n° 17 (II), p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*) et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (*Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*) sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

«L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,

le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne*

c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 22).

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci :

«L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office.» (*Ibid.*)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, «exclusivement» sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) :

«Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, «les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité».» (R. Higgins, «Interim Measures for the Protection of Human Rights», dans Charney, Anton, O'Connell (dir. publ.), *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96).

Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des :

«incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux» (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 19*).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable :

«les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable» (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui régissent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer dans le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la préoccupation «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

«Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosević se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, [http://news.bbc.co.uk/english/static.NATOGallerylairdefault.stml](http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOGallerylairdefault.stml) 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

«Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» (*Ibid.*)

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les

ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction d'eau, des productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

«Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.

Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, et al., mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a pré-

senté une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci¹:

[Traduction du Greffe]

«Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement (*Umweltbundesamt*) dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, «un scénario éminemment probable».

¹ «Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem Übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht...'

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein. » (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir localement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.

Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter: «La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols.»

Le risque d'une «destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable» est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines.»

Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, «car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques», sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. «Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables.»

Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de «très toxiques et cancérigènes». En fonction des conditions climatiques ambiantes, «ces substances pourraient diffuser très largement», de sorte qu'«une décontamination complète serait quasi impossible».

Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, on en «ignorerait totalement» les effets.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir «de toute urgence» et où l'on court le risque d'un «préjudice irréparable»,

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général: la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 19 de l'ordonnance, la Cour:

«estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 49, que les Parties: «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. NULLITÉ ABSOLUE DE LA RÉSERVE DES ETATS-UNIS À L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

8. Dans son ordonnance, la Cour accepte ce qu'affirme le défendeur qui dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête que le demandeur fonde sur la convention sur le génocide parce que les Etats-Unis ont formulé à l'article IX de ladite convention une réserve parfaitement claire. Comme cette réserve des Etats-Unis nécessite de leur part un consentement exprès avant qu'il soit possible d'intenter contre eux la moindre action ayant trait au génocide et que les Etats-Unis n'ont pas donné leur consentement en l'espèce, le *nexus* juridictionnel voulu n'est pas établi.

Cette réserve se lit comme suit:

«*Réserves*

1) En ce qui concerne l'article IX de la convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont partie puisse être soumis à la

juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis d'Amérique de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

Déclarations interprétatives

1) L'expression «dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel» figurant à l'article II désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.

2) L'expression «atteinte à l'intégrité mentale» figurant à l'article II, alinéa b) désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours des drogues, à la torture, ou à des techniques analogues.

3) L'engagement pris d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur qui figure à l'article VII porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours des conflits armés sans intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin avec l'avis et le consentement du Sénat.» (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 1997, doc. ST/LÉG/SER.E/16, p. 93.*)

9. La première réserve des Etats-Unis à l'article IX de la convention sur le génocide est exprimée *lege artis*. Cet article IX est par nature une disposition de procédure à l'égard de laquelle les parties à la convention se conforment au principe de la totale liberté d'intention.

La question devient plus compliquée en ce qui concerne les «déclarations interprétatives» figurant dans ce même texte. Il y a lieu de signaler qu'en droit, l'«interprétation» est par définition un moyen utile d'exprimer une réserve, c'est-à-dire qu'une des parties à un traité va en interpréter une disposition ou une section en un sens restrictif. En effet, une réserve, entendue quant au fond, vise non seulement à exclure l'applica-

tion d'une disposition ou d'une certaine partie d'un traité mais aussi à limiter son interprétation ou son application.

L'article 2, paragraphe 1 d) de la convention de Vienne sur le droit des traités est très clair à cet égard et se lit comme suit :

«l'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat» (Nations Unies, *Documents officiels de la conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième session*, 1969, p. 311).

Dans son avis consultatif du 28 mai 1951, la Cour a fait observer ceci :

«Les origines de la convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme un «crime de droit des gens» impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96, I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence: les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la convention).» (*Reserves à la convention sur le génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a déclaré qu'«[i]l en résulte que les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 31).

Il est manifeste que les première et deuxième «interprétations» définies par les Etats-Unis sont en fait des réserves, lesquelles sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention sur le génocide (Jordan Paust, «Congress and Genocide: They're Not Going to Get Away with It», *Michigan Journal of International Law*, vol. 11, 1989-1990, p. 92-98).

Car :

«Les articles II, III et IV au moins de la convention sur le génocide dans lesquels chacun voit une codification du droit international coutumier, représentent par conséquent le *jus cogens*. Cela veut dire qu'il est strictement impossible de déroger à ces dispositions tant que la communauté internationale dans son ensemble n'a pas adopté de nouvelle règle. Par conséquent, dans la mesure où une réserve quel-

conque à la convention sur le génocide a pour objet de déroger à la portée ou à la nature même des obligations contractées par un Etat quelconque à l'égard du génocide, telles qu'elles sont définies dans les dispositions centrales de la convention sur le génocide, toute réserve de ce type sera nulle sous l'effet même de la doctrine du *jus cogens*.» (M. M. Sychold, «Ratification of the Genocide Convention: The Legal Effects in Light of Reservations and Objections», *Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht*, n° 4, 1998, p. 551.)

10. Les normes du *jus cogens* priment sur tout le reste; elles annulent par conséquent en totalité tout acte qui ne s'y conforme pas, qu'il soit unilatéral, bilatéral ou multilatéral. Cette conclusion logique qui découle du caractère catégorique, absolument impératif, des normes du *jus cogens*, lesquelles expriment sur le plan normatif les valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble, a été confirmée dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans ces affaires en effet, la Cour était face à une thèse suivant laquelle le «principe d'équidistance» énoncé à l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental était devenu *tractu temporis* une règle de droit international coutumier. Or, dans ses arrêts, la Cour a dit ceci :

«il est ... caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites mais il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui, par nature, doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage. Par conséquent, il paraît probable que si pour une raison quelconque, l'on consacre ou l'on entend traduire des règles ou des obligations de cet ordre dans certaines dispositions d'une convention, ces dispositions figureront parmi celles au sujet desquelles le droit de formuler des réserves unilatérales n'est pas accordé ou est exclu.» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 38-39, par. 63).

Si nous laissons de côté une certaine confusion d'ordre théorique dont fait preuve cet extrait en ce qui concerne le rapport entre les règles du droit international général et les normes constituant le *corpus juris cogentis*, il me semble que la Cour affirmait là, très nettement, que des principes s'appliquant à des règles et obligations d'origine purement conventionnelle ne peuvent pas s'appliquer par analogie à des normes ayant le caractère de *jus cogens*.

Le seul moyen dont on disposerait pour que la réserve des Etats-Unis à l'article IX de la convention sur le génocide ne soit pas frappée de nullité serait peut-être que celle-ci ne puisse viser que les «déclarations interprétatives» sans produire d'effet juridique sur la réserve elle-même.

Mais cette interprétation serait contraire à une règle fondamentale, celle de l'indivisibilité des actes, quels qu'ils soient, unilatéraux, bilatéraux, multilatéraux, qui entrent en conflit avec une norme relevant du *corpus juris cogentis*. Dans son commentaire à l'article 44, paragraphe 5 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission du droit international a déclaré sans équivoque :

«les règles du *jus cogens* ont un caractère si fondamental que, lorsque les parties concluent un traité dont l'une des clauses est incompatible avec une règle déjà existante du *jus cogens*, ce traité doit être considéré comme non valide dans sa totalité.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 260, par. 8).

Comme le disait aussi sir Gerald Fitzmaurice :

«il y a les affaires dans lesquelles les règles primordiales du *jus cogens* créent une situation d'obligation irréductible et imposent de faire abstraction de l'action illicite parce qu'elle ne doit pas porter atteinte aux obligations des Etats tiers» (G. Fitzmaurice, «The Law and Procedure of the International Court of Justice», 1954-1959, *British Year Book of International Law*, vol. 35, 1955, p. 122).

Par suite, le caractère primordial des normes du *jus cogens*, qui sont les fondations de la communauté internationale dans son ensemble, interdit de subdiviser un acte des Etats-Unis qui contient à la fois des réserves et des «interprétations» entrant en conflit avec une norme de caractère impératif.

IV. COMPÉTENCE DE LA COUR *RATIONE MATERIAE*

11. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

La Cour considère :

«que les Etats-Unis affirment en outre qu'il n'existe pas de «lien juridique suffisant entre les accusations portées contre les Etats-Unis dans la requête et la prétendue base de compétence en vertu de la convention sur le génocide»; et qu'ils exposent que la Yougoslavie n'a pas présenté d'allégation crédible de violation de la convention sur le génocide car elle n'a pas démontré l'existence de l'intention spécifique requise par la convention de «détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel», intention qui ne peut se déduire par inférence de la conduite d'opérations militaires de type classique contre un autre Etat» (ordonnance, par. 22).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est constitutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre

crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici: il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment «n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 21, par. 42*), la Cour a considéré que:

«dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 22, par. 44)

et que:

«[elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de la Cour. Comme celle-ci le dit de nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

«Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 23, par. 43.*)

12. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour.

On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide :

- a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non ?
- b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique ?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

«l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi étendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut aboutir à «soumettre le groupe à des conditions d'existence» entraînant bel et bien «sa destruction physique».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux : la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'État, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir «soumettre intentionnellement le groupe à des

conditions d'existence» entraînant «sa destruction physique totale ou partielle».

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intenses, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit :

«Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'«intentionnalité» est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de commettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'«intentionnalité» en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

Le demandeur affirme que l'«intention» peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'«intention» doit être clairement établie sous forme de *dol spécial*. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide], les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

13. En même temps, il ne faut pas oublier que, «dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission» (Stanislas Plawski, *Etude*

des principes fondamentaux du droit international pénal, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28). En effet,

«[L]’expérience prouve que l’état de guerre ou le régime d’occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister: vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c’est la soumission du groupe à des conditions d’existence susceptibles d’entraîner sa destruction physique totale ou partielle.» (J. Y. Dautricourt, «La prévention du génocide et ses fondements juridiques», *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, n^{os} 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d’une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d’ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d’existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l’objet des mesures conservatoires, on peut dire qu’à ce stade de la procédure, il suffit d’établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

V. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

14. Au paragraphe 15 de son ordonnance, la Cour dit:

«Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l’on déplore de façon continue dans l’ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d’une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu’en ce qui concerne «l’ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l’énoncé permet également de l’interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C’est-à-dire qu’après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l’expression «dans l’ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l’ensemble de la Yougoslavie» non seulement n’a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose

pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement un fait s'appliquant en général au pays tout entier; dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs — dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

15. L'énoncé du paragraphe 33 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

16. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédé-

rale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois :

- a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant ;
- b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie par les organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

17. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 18 et 31 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison : d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreća dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisée-

ment état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 18 et 31. En isolant le droit humanitaire parmi les règles de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier implicitement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(Signé) Milenko KREĆA.